



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Saint-Maurice-la-Clouère (86)**

n°MRAe 2017DKNA1

dossier KPP-2016-4075

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Gencéen, reçue le 4 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-La-Clouère dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2005 et modifié le 27 juillet 2012 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (1 275 habitants en 2013 sur un territoire de 39,6 km²) a prescrit la révision du plan local d'urbanisme le 17 avril 2014 et que la communauté de

communes du Pays Gencéen a la compétence pour conduire cette procédure ;

Considérant que la communauté de communes souhaite modifier le plan de zonage pour le mettre à jour, ce qui conduit à modifier substantiellement les surfaces entre les zones urbaines (+29,62 ha) et les zones à urbaniser (-20,38 ha) d'une part, entre les zones agricoles (+1 346 ha) et les zones naturelles (-1 355,67 ha) d'autre part;

Considérant que ce nouveau zonage a vocation à actualiser la situation des secteurs déjà urbanisés d'une part, les secteurs d'activité agricole d'autre part ;

Considérant que ce nouveau zonage ne modifie pas l'économie générale du plan, et qu'il appartient à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) d'émettre un avis sur le classement en zone agricole des zones naturelles ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-la-Clouère souhaite disposer d'environ 120 logements pour accueillir 200 habitants d'ici 2026 dans le bourg (45 logements), dans du bâti ancien et dans des anciens bâtiments agricoles (15 logements), dans de nouveaux espaces aux villages Brossac, Puy Felix et Le Dognon dans un premier temps (38 logements), puis sur le site de Sous le Taillis (22 logements) dans un second temps ;

Considérant que le projet d'extension de l'urbanisation du village Le Dognon situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Fontcoudreau » (FR540120096) et du ruisseau de la « Ménophe » doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas porter atteinte aux continuités biologiques constituées par les haies, arbres et mares ;

Considérant que le projet de révision devra veiller au dimensionnement des réseaux en eau potable, d'assainissement et de sécurité-incendie pour accueillir une nouvelle population ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Maurice-la-Clouère (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

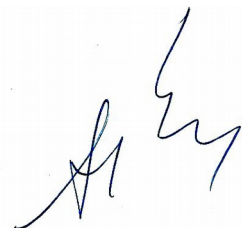
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le

Le Membre permanent titulaire



de la MRAe Nouvelle Aquitaine
Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.